

Numéro 21, mai 2018

Le métier de médiateur familial aujourd'hui

TIERS

la revue de la
médiation familiale

TIRÉ À PART

Article page 151 : Médiateur, quelle reconnaissance... ?
(Hélène ABELSON-GEBHARDT)

The logo for the Association Française de Médiation Familiale (APMF) features the letters 'APMF' in a bold, sans-serif font. A thick, curved orange line sweeps across the bottom of the letters, starting under the 'A' and ending under the 'F'.

APMF, Association Pour la Médiation Familiale

11 rue Beccaria - 75012 Paris. Tél. : 01 43 40 29 32.

Courriel : contact@apmf.fr – Site web : <http://www.apmf.fr>

PRÉSIDENTE, DIRECTRICE DE LA PUBLICATION : Audrey Ringot

COMITÉ DE RÉDACTION

Rédactrice en chef : Nathalie Beziat-Langlois

Secrétaires de rédaction : Patricia Devaux-Spatarakis et Frédéric Penant.

Rédacteurs : Sylvie Babinet, Brigitte Bon-Saliba, Patricia Devaux-Spatarakis, Christine de Gaulejac, Dominique Huger, Pierre Jakob, Caroline Jayet, Isabelle Juès, Celine Meyer, Frédéric Penant, Jacques Saliba.

ABONNEMENT

Contactez l'APMF, Sylvie Farnane

Tél. : 01 43 40 29 32. Courriel : contact@apmf.fr

Ou vente au numéro : 15 €

REVUE SEMESTRIELLE - ISSN : 2112-6984

Dépôt légal à parution du numéro

Imprimeur : MAURY SAS, ZI impasse des ondes, BP235, 12100 Millau cedex

Mise en pages : Organno. Couverture : Xavière Protat

APMF – Mai 2018

Médiateur, quelle reconnaissance... ?

HÉLÈNE ABELSON-GEBHARDT¹⁰³

Médiateure DEMF, magistrate honoraire

L'instauration de listes de médiateurs par les cours d'appel déstabilise les médiateurs familiaux qui s'interrogent sur la reconnaissance de leurs compétences et spécificités. L'auteure relativise l'impact de ces listes et replace en perspective les médiateurs familiaux au sein de la grande famille des médiateurs. Finalement, la reconnaissance tant attendue ne viendra-t-elle pas directement des personnes qui recourent à la médiation ?

Le monde des médiateurs s'agite depuis longtemps pour obtenir une visibilité et une reconnaissance, plus particulièrement ces derniers mois depuis le décret du 9 octobre 2017¹⁰⁴ prévoyant l'établissement d'une liste des médiateurs dans chaque cour d'appel.

Il y a dix ans déjà que la **Directive européenne 2008/52/CE du 21 mai 2008**, en imposant une transposition dans les trois ans, a impulsé des législations dans différents pays pour rendre le recours à la médiation plus lisible et accessible. La France a ainsi modifié, par l'ordonnance de transposition du 16 novembre 2011 et son décret d'application du 20 janvier 2012, la

¹⁰³ www.media-logue.com

¹⁰⁴ Décret n°2017-1457 relatif à la liste des médiateurs auprès de la cour d'appel pris en application de l'article 8 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle

loi du 8 février 1995, qui avait inscrit la médiation dans la procédure judiciaire il y a près de 25 ans.

C'est le Conseil des ministres de l'Union Européenne qui a décidé que, dans chaque pays, il devrait être créé, avant 2018, une liste de médiateurs comme existent des listes d'avocats, de notaires ou d'officiers judiciaires. La France a choisi de tenir une liste par cour d'appel « *pour l'information des juges* » (article 8 de la loi du 18 novembre 2016), l'article 1^{er} du décret précité du 9 octobre 2017 prévoyant sa « *mise à la disposition du public par tous moyens* » par exemple par voie d'affichage ou sur un site internet.

L'effervescence créée par ces textes et leur mise en œuvre montre à quel point le besoin de reconnaissance du travail des médiateurs est profond. L'on peut toutefois se demander si l'inscription sur une telle liste changera fondamentalement la situation actuelle, du moins en matière judiciaire, dès lors que les juges pourront toujours désigner un médiateur non inscrit sur une liste.

Des médiateurs, qu'ils soient généralistes ou familiaux, semblent espérer que leur inscription sur une liste dans une cour d'appel les distinguera, les fera connaître et leur apportera ainsi des missions. Or, il est à parier que, comme pour les annuaires propres aux diverses associations de médiateurs, le fait d'y figurer pourra aider ponctuellement à une certaine publicité mais ne permettra pas *ipso facto* de développer son activité. Se faire connaître et reconnaître en tant que professionnel compétent prend du temps et passe notamment par les recommandations de ceux qui ont éprouvé les capacités des médiateurs.

La médiation est un processus qui commence à peine à être connu du grand public ; c'est aussi un marché qui suscite des convoitises et engendre des peurs liées à une concurrence accrue, induite précisément par une absence de statut et de critères

précis. La professionnalisation réclamée par les médiateurs eux-mêmes se met peu à peu en place et rend possible le **passage de métier à profession**, comme cela a été le cas par exemple pour les infirmières.

Le **métier** suppose un travail technique qui repose sur un savoir et une habileté qui s'acquiert par l'expérience. C'est aussi l'activité de travail dont un individu tire ses moyens de subsistance. Le bénévolat tend à disparaître lorsque le métier se développe. La rémunération constitue la reconnaissance de la compétence et est importante pour que le médiateur puisse revendiquer son statut de professionnel même si des aménagements sont possibles pour une éventuelle gratuité pour l'utilisateur. Alors qu'il existe l'adjectif « professionnel », il n'y a pas de forme adjectivale du mot métier.

La **profession** représente le corps ou la corporation des personnes qui exercent la même activité dans un domaine particulier en vue d'une rémunération. La profession se réfère à un groupe d'individus, par exemple les agriculteurs ou les enseignants, qui ont une identité professionnelle commune. Une vision partagée et un savoir-faire spécifique permettent de délimiter les secteurs d'activités et de se différencier d'autres professions, voire d'une certaine concurrence. Ainsi, la posture particulière du médiateur, tiers sans pouvoir de décision qui ne donne pas de conseil, le différencie par exemple du coach ou du consultant faisant un audit.

Certaines professions sont réglementées, c'est-à-dire que leur exercice n'est pas libre (cf. profession libérale exercée par des personnes ayant reçu un diplôme, généralement de l'enseignement supérieur, qui sont tenues par un code de déontologie et soumises au contrôle d'instances professionnelles). Il est peu vraisemblable qu'un corps ou un ordre de médiateurs soit constitué en France, l'heure étant plutôt à la déréglementation.

La profession de médiateur émerge ; pour l'instant, ce sont surtout des médiateurs familiaux, notamment salariés, qui l'exercent à titre principal, quoique souvent à temps partiel. Le nombre de médiateurs vivant correctement et uniquement de la médiation (sans inclure la formation à la médiation) reste très faible de sorte que l'activité de médiation est souvent perçue comme annexe à une autre profession et peine à être reconnue comme une profession à part entière, à savoir exercée à titre principal.

Contrairement à d'autres pays européens, en France, la profession et le titre de médiateur, y compris en matière familiale, ne sont pas protégés. L'absence de statut protecteur et le fait que quiconque puisse se présenter comme médiateur, nuit à la reconnaissance par le grand public de la profession de médiateur. Une comparaison peut être faite avec l'usage du titre de *psychothérapeute* réglementé en France depuis 2010. Désormais, après une période transitoire, seules les personnes autorisées à faire usage du titre par l'Agence Régionale de Santé peuvent légalement s'appeler psychothérapeutes. Les autres utilisent à présent le terme de *psychopraticien*.

Par ailleurs, le cœur de métier du médiateur n'est pas encore stabilisé. D'aucuns pensent qu'il suffit de rétablir ou d'établir une communication en étant axé sur la relation tandis que d'autres considèrent que le travail du médiateur inclut la rédaction d'un écrit si un accord est trouvé. Certains comme les avocats, par crainte de voir leur place réduite, ont tendance à affirmer que le médiateur, surtout s'il n'est pas juriste, n'a pas de légitimité à porter la plume lors de la rédaction d'un accord. Le fait d'être juriste peut être un atout mais n'est pas une condition pour être médiateur.

Selon le rapport de la Commission européenne du 8 novembre

2016¹⁰⁵ sur l'application de la Directive de 2008,

« Beaucoup de médiateurs, se sont montrés favorables à l'élaboration de normes de qualité à l'échelle de l'Union pour la prestation de services de médiation ; les États membres, en revanche, n'ont guère manifesté de soutien en ce sens ».

Comment dès lors, vont être constituées ces listes de médiateurs par cour d'appel ?

On ne peut que regretter, dans un premier temps, qu'il n'y ait **pas eu le choix d'une liste nationale** pour éviter les disparités entre les cours d'appel comme le souligne un article récent¹⁰⁶ intitulé « *Les couacs de la réforme de la médiation judiciaire* ». La dépêche du 8 février 2018 du ministère de la Justice détaille la procédure à suivre pour solliciter son inscription sur une liste de médiateurs et présente un formulaire type que chaque cour d'appel peut adapter en ajoutant des rubriques comme l'a fait la cour d'appel de Paris (qui demande par exemple le n° RG des affaires¹⁰⁷ dans lesquelles le médiateur postulant est intervenu).

Reprenant le décret du 9 octobre 2017 qui indique dans son article 2-3° que

« (Le médiateur doit) justifier d'une formation ou d'une expérience attestant l'aptitude à la pratique de la médiation », le formulaire prévoit, outre la formation à la médiation, un curriculum vitae faisant État de l'expérience professionnelle ainsi qu'un relevé détaillé de la pratique de la médiation ».

Du coup des médiateurs formés débutants n'ayant encore pas de pratique seront-ils de facto exclus des listes ? Il n'y a certes pas de période probatoire comme pour l'inscription des experts. La liste des médiateurs est dressée tous les trois ans et peut être

¹⁰⁵ Cf. <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52016DC0542>

¹⁰⁶ Par Jacquin Jean-Baptiste, Le Monde daté du 6 mars 2018

¹⁰⁷ RG = répertoire général dans toute juridiction qui enregistre et affecte un numéro à chaque affaire

modifiée à tout moment, si nécessaire, par ajout, retrait ou radiation. Certaines formations en médiation ne comprennent aucune expérience pratique sur le terrain, d'où l'intérêt du mentorat ou de la comédiation¹⁰⁸ pour « mettre le pied à l'étrier » à défaut de stage.

La déception est grande chez les médiateurs, y compris généralistes, car les critères retenus par la dépêche pour être ou se dire médiateur restent flous alors qu'un travail important sur les indicateurs de qualité des médiateurs a été fait par de nombreux acteurs de la médiation. En particulier, la *Plateforme de la Médiation Française* regroupant sept principaux organismes ou associations représentant plus de 4 000 médiateurs¹⁰⁹ couvrant les différents champs de la médiation a élaboré en octobre 2017 un **Référentiel pour une médiation de qualité** (accessible sous ce lien <https://club-desmediateurs.fr/wp-content/uploads/2017/10/referentiel-qualite-de-la-mediation-12-octobre-2017.pdf>).

Ce document de 26 pages préconise comme socle commun pour « être reconnu médiateur » une formation initiale de 120 heures complétée par une formation continue de 40 heures sur 4 ans et de l'analyse de pratique régulière pour tout médiateur, étant rappelé que le Diplôme d'État de Médiateur Familial (DEMF) sanctionne un cursus de près de six cents heures. La *Plateforme de la Médiation Française* s'est inspirée, entre autres, de la circulaire allemande du ministère fédéral de la Justice du 21 août 2016 qui précise, elle, que, pour être certifié, un médiateur doit

¹⁰⁸ Cf. Abelson - Gebhardt Hélène *La comédiation en matière familiale, entre réalité et opportunité*, mémoire DEMF, 2013

¹⁰⁹ L'Association Nationale des Médiateurs (ANM), le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP), le Club des Médiateurs de Services au Public, la Fédération Française des Centres de Médiation (FFCM), la Fédération Nationale de la Médiation et des Espaces Familiaux (FENAMEF), France Médiation Réseau d'Acteurs de la Médiation Sociale, l'Institut d'Expertise, d'Arbitrage et de Médiation (IEAM)

avoir suivi un parcours comprenant un minimum de 120 heures et qui en détaille le contenu.

Si la nécessité d'une formation spécifique est largement admise... par ceux qui en ont une, il reste que le fait d'avoir suivi un certain nombre d'heures ne peut valoir garantie de compétence pour la posture si particulière du médiateur, tiers sans pouvoir. La garantie ne peut concerner que les moyens mis en œuvre, c'est-à-dire l'appropriation de certaines techniques comme la reformulation, car au-delà du savoir-faire, le savoir-être importe.

Les médiateurs familiaux diplômés d'État, quant à eux, sont déstabilisés car, si le décret du 9 octobre 2017 précise que la liste comporte une rubrique spéciale pour les médiateurs familiaux, la dépêche du 8 février 2018 souligne que

« Le diplôme d'État de médiateur familial (DEMF)... ne constitue pas un préalable à la pratique de la médiation familiale » *et que* « l'absence de détention de ce diplôme ne saurait justifier un refus d'inscription dans cette rubrique pour un candidat qui remplirait les autres conditions ».

En effet, le Conseil d'État, dans son avis du 30 juillet 2015, a considéré qu'il n'y avait pas lieu de restreindre la liberté de choix du juge dans la désignation du médiateur familial et donc de créer une exclusivité pour les médiateurs familiaux diplômés d'État. La recommandation de l'Inspection Générale des Services Judiciaires du ministère de la Justice, dans son rapport d'avril 2015¹¹⁰, de rendre obligatoire l'obtention du diplôme d'État pour les médiateurs familiaux (il était même proposé de créer un diplôme national de médiateur obligatoire pour exercer une activité de médiation) n'a pas été retenue.

¹¹⁰ I.G.S.J., *Le développement des modes amiables de règlement des différends*, avril 2015, p. 33

Comme le remarque un article¹¹¹ portant un regard critique sur le décret du 9 octobre 2017,

« L'on peut s'interroger sur l'intérêt de présenter le DEMF en l'absence de reconnaissance d'un statut particulier, à quoi bon alors cette rubrique spéciale ? ».

C'est pourquoi l'amertume est grande chez les médiateurs familiaux diplômés d'État qui, pour certains, songent à boycotter l'inscription sur ces listes. Ce mouvement d'humeur, espérons-le passager, n'a pas lieu d'être car, en définitive, la reconnaissance vient des personnes elles-mêmes et non d'un titre ou d'une inscription sur un annuaire ou sur une liste.

Il est d'ailleurs intéressant de constater que des personnes qui pourraient être dispensées du diplôme d'État en raison de leur profession et de leur expérience en droit de la famille, tels des avocats et des notaires, sont de plus en plus nombreuses à s'inscrire pour se former dans les organismes préparant au DEMF. C'est bien là une façon de reconnaître l'apport et le sérieux de cette formation qui comporte en outre un véritable stage pratique.

Enfin, pour continuer à promouvoir la médiation et renforcer la confiance du public dans son efficacité, il serait nécessaire d'avoir à la fois une base de données fiable avec des statistiques complètes sur la médiation¹¹², y compris sur le nombre d'affaires soumises à la médiation, la durée moyenne ainsi qu'une évaluation sur le long terme bien après la fin de la médiation qu'elle ait abouti ou pas à un accord. Autrement dit, ce n'est pas l'autorité judiciaire qui donnera aux médiateurs la reconnaissance qu'ils méritent mais la société elle-même.



¹¹¹ Gorchs-Gelzer Béatrice, « Regard critique sur le décret du 9 octobre 2017... », Droit et procédures n° 11, déc. 2017 p. 246

¹¹² Cf. Résolution du Parlement européen du 12 septembre 2017 sur la transposition de la directive 2008/52/CE conclusion n°6.